

BAREME DE SALAIRE OPA

NIVEAUX DE CLASSIFICATION	Salaires applicables aux OPA à compter du : <u>1er janvier 2014</u>								
	ZONE 1 (100%)			ZONE 2 (98,2%)			ZONE 3 (97,3%)		
	SALAIRE DE BASE			SALAIRE DE BASE			SALAIRE DE BASE		
	MENSUEL	HORAIRE		MENSUEL	HORAIRE		MENSUEL	HORAIRE	
<i>à titre indicatif</i>		<i>retraités</i>	<i>à titre indicatif</i>		<i>retraités</i>	<i>à titre indicatif</i>		<i>retraités</i>	
OUVRIER QUALIFIE	1 504,10	9,89	9,890	1 476,73	9,71	9,710	1 463,04	9,62	9,620
OUVRIER EXPERIMENTE	1 517,79	9,98	9,980	1 490,42	9,80	9,800	1 476,73	9,71	9,710
COMPAGNON	1 522,35	10,01	10,010	1 494,98	9,83	9,830	1 481,29	9,74	9,740
MAITRE-COMPAGNON / SPECIALISTE A	1 575,58	10,36	10,360	1 546,69	10,17	10,170	1 533,00	10,08	10,080
SPECIALISTE B	1 694,87	11,14	11,144	1 664,36	10,94	10,944	1 649,11	10,84	10,843
CHEF D'EQUIPE A	1 621,79	10,66	10,664	1 592,60	10,47	10,472	1 578,00	10,37	10,376
CHEF D'EQUIPE B	1 717,10	11,29	11,291	1 686,19	11,09	11,087	1 670,74	10,99	10,986
CHEF D'EQUIPE C	1 826,41	12,01	12,009	1 793,53	11,79	11,793	1 777,09	11,69	11,685
RECEPTIONNAIRE D'ATELIER / VISITEUR TECHNIQUE / RESPONSABLE DE TRAVAUX OU DE MAGASIN	1 898,01	12,48	12,480	1 863,85	12,26	12,255	1 846,77	12,14	12,143
CONTREMAITRE A / CHEF DE CHANTIER A / CHEF MAGASINIER A	2 083,03	13,70	13,697	2 045,54	13,45	13,450	2 026,79	13,33	13,327
CONTREMAITRE B / CHEF DE CHANTIER B / CHEF MAGASINIER B / CHEF D'ATELIER A / CHEF D'EXPLOITATION A	2 226,41	14,64	14,639	2 186,33	14,38	14,376	2 166,29	14,24	14,244
CHEF D'ATELIER B / CHEF D'EXPLOITATION B	2 397,28	15,76	15,763	2 354,12	15,48	15,479	2 332,55	15,33	15,337
CHEF D'ATELIER C / CHEF D'EXPLOITATION C	2 611,77	17,17	17,173	2 564,76	16,86	16,864	2 541,25	16,71	16,710
TECHNICIEN DE NIVEAU 1	1 840,89	12,10	12,104	1 807,75	11,88	11,887	1 791,18	11,77	11,778
TECHNICIEN DE NIVEAU 2	2 197,43	14,45	14,449	2 157,88	14,19	14,189	2 138,10	14,06	14,059
TECHNICIEN DE NIVEAU 3	2 525,67	16,61	16,607	2 480,21	16,31	16,308	2 457,48	16,16	16,159
TECHNICIEN PRINCIPAL	2 825,77	18,58	18,580	2 774,90	18,25	18,246	2 749,47	18,08	18,079

HEURES SUPPLEMENTAIRES : compte tenu de l'abondement de 27/288 pour les congés payés, les taux des heures supplémentaires sont de 137% pour les HS1, de 164% pour les HS2 et de 219% pour les HS3 ;
 Ces taux sont appliqués au salaire de base abondé de la prime de rendement et de la prime d'ancienneté
 1 mois = 1825 heures annuelles / 12 mois = 152 heures et 05 minutes

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 8 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 19 novembre 1975 modifié relatif aux salaires horaires de base applicables aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes

NOR : DEVK1413543A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1975 modifié relatif aux salaires horaires de base applicables aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes;

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 relatif aux classifications des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes,

Arrêtent:

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 1975 susvisé est modifié et rédigé comme suit:

Les salaires de base horaire et mensuel à prendre en compte pour le calcul et l'application des augmentations de salaires sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2014 pour chacune des classifications selon les indications du tableau ci-après:

CLASSIFICATIONS	SALAIRE MENSUEL de base au 1 ^{er} janvier 2014	SALAIRE HORAIRE de base au 1 ^{er} janvier 2014
Ouvrier qualifié	1 504,10 €	9,89 €
Ouvrier expérimenté	1 517,79 €	9,98 €
Compagnon	1 522,35 €	10,01 €
Maître compagnon/spécialiste A	1 575,58 €	10,36 €
Spécialiste B	1 694,87 €	11,14 €
Chef d'équipe A	1 621,79 €	10,66 €
Chef d'équipe B	1 717,10 €	11,29 €
Chef d'équipe C	1 826,41 €	12,01 €
Réceptionnaire d'atelier/visiteur technique/responsable de travaux ou de magasin	1 898,01 €	12,48 €
Contremaître A/chef de chantier A /chef magasinier A	2 083,03 €	13,70 €
Contremaître B/chef de chantier B/chef magasinier B/chef d'atelier A/chef d'exploitation A	2 226,41 €	14,64 €
Chef d'atelier B/chef d'exploitation B	2 397,28 €	15,76 €
Chef d'atelier C/chef d'exploitation C	2 611,77 €	17,17 €
Technicien de niveau 1	1 840,89 €	12,10 €
Technicien de niveau 2	2 197,43 €	14,45 €

CLASSIFICATIONS	SALAIRE MENSUEL de base au 1 ^{er} janvier 2014	SALAIRE HORAIRE de base au 1 ^{er} janvier 2014
Technicien de niveau 3	2 525,67 €	16,61 €
Technicien principal	2 825,77 €	18,58 €

Article 2

Le directeur des ressources humaines au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le directeur du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 8 décembre 2014.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

Pour le ministre des finances
et des comptes publics et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
D. CHARISSOUX